



00.027

BVG. 1. Revision

LPP. 1ère révision

Schlussabstimmung – Vote final

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 15.04.02 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.04.02 (FORTSETZUNG - SUITE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.04.02 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 28.11.02 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.05.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 04.06.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 11.06.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.09.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 25.09.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 25.09.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 03.10.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 03.10.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Lauper Hubert (C, FR), pour la commission: Là aussi, je dois vous faire une déclaration au nom de la Commission de rédaction, qui a dû procéder, dans les dispositions de la 1ère révision de la LPP, à deux ajouts formels qui n'ont pas pu faire l'objet d'une décision formelle des Chambres, l'omission de ces deux éléments ayant été constatée trop tard.

1. Adaptation des dispositions du droit européen aux pays membres de l'AELE. La 1ère révision de la LPP introduit dans la LPP et dans la LFLP les dispositions détaillées sur la transposition du droit communautaire dans le droit suisse. Ces dispositions s'appliquent également à la Convention AELE révisée et concernent donc les Etats membres de l'AELE que sont l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. Les dispositions concernées, à savoir les articles 89a alinéa 2, 89b alinéa 2 et 89c lettre b LPP, ainsi que dans l'annexe les articles 25b alinéa 2, 25c alinéa 2, 25d lettre b et 25f LFLP, ont été modifiées ou introduites en conséquence.

2. Adaptation de l'article 22 alinéa 3 lettre b LPP. Lors de la 4e révision de l'AI, le Parlement a décidé que l'assuré avait droit à une rente entière s'il était invalide à raison de 70 pour cent au lieu des deux tiers. Cette modification a été faite à l'article 24 alinéa 1er LPP mais a été oubliée à l'article 22 alinéa 3 lettre b. La Commission de rédaction a donc corrigé cette lacune.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 00.027/4503)

Für Annahme des Entwurfes 156 Stimmen

Dagegen 30 Stimmen

AB 2003 N 1745 / BO 2003 N 1745

